

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023T0658

Portant réglementation de la circulation sur
les D26
commune de BEAUSSAIS-SUR-MER
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 01/02/2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vallée, Directeur de la Maison du Département de Dinan, à M. Erwan Lethuillier, son adjoint, à M. Yvan Grosbois, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Éric Aubry, son adjoint,

Vu la demande de l'entreprise AXIONE TREGUEUX en date du 27/02/2023,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 16/03/2023 au 17/03/2023, sur les D26 commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux sur le réseau de communication (fibre) - OPR,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 16/03/2023 et jusqu'au 17/03/2023 inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les D26 du PR 11+0797 au PR 10+1513 (BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération "La Prévotais à La Ville es Marchand" et D26 du PR10+0932 au PR9+2023 (LANGUENAN et BEAUSSAIS-SUR-MER) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, la journée (8h-18h).

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée (8h-18h).

La circulation est alternée par feux tricolores KR11 ou par panneaux B15 & C18 ou manuellement par piquets mobiles K10 la journée (8h-18h).

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise AXIONE TREGUEUX.

article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DINAN, le 27/02/2023

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Et par délégation

Le Chef de l'Agence Technique de Dinan,

Yvan GROSBOIS

